



Fiche thématique

- Circuit de commercialisation de viandes de cerf sauvage - cas particulier de l'atelier de traitement à proximité du lieu de chasse

Base réglementaire

[Délibération modifiée n°7/CP du 26 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage](#)

[Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses](#)

Lorsque l'atelier de traitement se trouve sur le site de chasse, l'arrêté N°2024-1085/GNC du 5 juin 2024 autorise les adaptations suivantes aux circuits de commercialisation

Adaptation n°1 : les carcasses éviscérées peuvent être transportées directement à l'atelier de traitement sans réfrigération préalable et sans transiter par un centre de collecte ou un opérateur de collecte ambulante réfrigérée

Cette adaptation est possible sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le délai maximum entre la mise à mort et l'entrée en chambre froide de la carcasse après toutes les opérations d'habillage est inférieur à :
 - 3 heures quand la température ambiante est inférieure à 25°C.
 - 2 heures quand la température ambiante est supérieure ou égale à 25°C
- le nombre de carcasses traitées dans une même journée de chasse est inférieur ou égal à 10
- les carcasses non dépouillées sont, à tout moment y compris lors de leur acheminement vers le site de traitement, protégées du soleil et des contaminations croisées extérieures dont les poussières.

Si les modalités de fonctionnement du site ne permettent pas de respecter ces conditions, l'atelier de traitement doit disposer d'enceintes réfrigérées équipées d'un système d'accrochage des carcasses de cervidé permettant un entreposage séparé des carcasses en peau et des carcasses dépecées

Adaptation n°2 : les carcasses peuvent être éviscérées dans l'atelier de traitement et non pas sur le lieu de chasse

Cette seconde adaptation peut être mise en oeuvre en complément de la première adaptation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- tous les conditions de l'adaptation n°1 sont remplies
- la chasse a lieu dans un rayon de 5 km de l'atelier de traitement
- le délai maximum entre la mise à mort et l'éviscération n'excède pas 1 heure
- Chaque carcasse est identifiée à l'aide du dispositif prévu à l'article 2 avant d'être déplacée.

Dans ce cas, l'examen initial est pratiqué à l'atelier de traitement par une personne autorisée à pratiquer l'examen initial ayant assisté à la fois à la chasse et à l'éviscération de la carcasse.

